

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

Contribution d'Odile BELINGA, Didier LIGER, Sylvain ROUMIER, Sonia SIGNORET, Gérard TCHOLAKIAN.

**Elus au Conseil National des Barreaux
du Syndicat des Avocats de France**

pour le débat de l'Assemblée Générale des 14 et 15 mars 2008

FUSION/CPI : le Titre d'Avocat sans la Profession !
(Ou comment brader une marque déposée singulière)

I.- HISTORIQUE DU PROJET

1.- Un « marronnier » de la profession .¹

Lors de la précédente mandature, le Conseil National des Barreaux avait missionné quelques uns de ses membres pour réfléchir à la pertinence et à l'opportunité, d'un rapprochement entre la profession d'Avocat et celle de Conseil en Propriété Industrielle.

Ainsi, après leur excellent prédécesseur, le Bâtonnier BOYER, l'actuelle mandature a vu le sujet repris par le Bâtonnier TUFFREAU et notre Confrère Jean-Yves FELTESSE, qui n'a pas hésité à relever un challenge audacieux : être tout à la fois Avocat de la CNCPI (Commission Nationale des Conseils en Propriété Industrielle), et négociateur pour le CNB, avec cette même CNCPI, des conditions de rapprochement entre les deux professions... !

A ceux qui s'en étonneront, il sera répondu par l'argument de la simplification positive des débats !

Un premier rapport était rendu et présenté en mars 2007.

Outre le motif récurrent de la nécessaire « modernité de la profession », le Bâtonnier TUFFREAU, n'hésitait pas à brandir, à titre de dissuasion absolue, **l'argument selon lequel, si la fusion n'était pas effectuée dans les meilleurs délais, la chancellerie nous l'imposerait, sans nous demander notre avis et à ses propres conditions.**

¹ (sujet récurrent, en matière de presse)

Bien entendu, pour tous ceux qui n'ont pas forcément leurs entrées à la chancellerie, ce type d'argument asséné par un sachant reste troublant...

Ce n'est qu'en septembre dernier que nous apprendrons, par les propos de Madame la Garde des Sceaux qu'il n'en était rien, **que nous avons la totale maîtrise du projet et que le consentement de la profession était un préalable nécessaire à toute opération de rapprochement :**

*« Je veux remercier chaleureusement le président Iweins, le bâtonnier Tuffreau et le président Derambure. Ils ont travaillé d'arrache-pied pour faire converger les points de vue dans l'intérêt de chacune des deux professions. **Si vos deux professions veulent ce rapprochement, si elles s'entendent sur ses modalités, je suis prête à vous soutenir** »*

Au terme des débats au sein de l'Assemblée Générale de mars 2007, il n'était cependant toujours pas répondu à trois questions fondamentales :

- Les CPI veulent-ils réellement devenir Avocats et accepter la culture de la profession, les obligations déontologiques et de service public qui en découlent ?
- les Avocats en PI qui sont très majoritairement contre une fusion ont-ils raison de penser qu'ils peuvent aujourd'hui accomplir quasiment les mêmes actes que des CPI qui eux n'ont pas accès au contentieux ?
- Les avocats en PI ont-ils un intérêt quelconque à cette fusion, ne risquent-t-ils pas à terme de subir une concurrence qui pourrait leur être préjudiciable ?

L'assemblée Générale exprimait globalement son désaccord sur la fusion, compte tenu des larges « incertitudes » pesant sur le débat...

C'est avec une habileté certaine que les rapporteurs et le Président IWEINS, usèrent d'un « plan B », qui satisfaisait l'assemblée par un renvoi du débat, mais qui fermait la voie de « l'interprofessionnalité », chère aux CPI, et qui surtout invitait le CNB à « poursuivre les discussions ».

Beaucoup ont alors imaginé qu'on ne reviendrait plus sur un sujet dont on avait aimablement, mais correctement, estimé qu'il n'avait aucun avenir.

C'est pourtant ce qu'on appellera plus tard un « mandat clair » pour négocier la fusion...jusque dans ses moindres détails.

L'idée non exprimée était simple et redoutablement efficace pour contourner les vrais débats :

- Dire aux CPI que s'ils voulaient profiter de la notoriété des Avocats dans leur combat concurrentiel européen, ils n'avaient plus d'autre hypothèse que la fusion ;
- Dire aux avocats que les CPI voulaient enfin la fusion et qu'il serait bien imprudent de la leur refuser...

Et le fond dans tout cela ?

Par précaution, le sujet ne fut quasiment pas débattu en Assemblée Générale, ni réellement en groupe de travail, jusqu'au 8 février 2008, date à laquelle, il était proposé au Conseil National, ni plus ni moins, que d'entériner la fusion, et ce alors même que la CNCPI (Chambre Nationale de Conseil en Propriété Industrielle) ne s'était elle pas encore prononcée !

Lors de l'assemblée générale du 8 février 2008, en suite des nombreuses objections formulées, notamment par le SAF, la prise de décision a été in extremis reportée à l'assemblée générale du 14 mars 2008, **sans pour autant que le Bureau du Conseil National n'accepte que dans l'intervalle le rapport Tuffreau puisse être amendé...**

2.- La position des acteurs et des justiciables.

Comme déjà indiqué, la principale association d'avocats exerçant une activité sur le périmètre concerné (AAPI) est très clairement opposée au projet TUFFREAU.

Les Barreaux les plus concernés, à savoir ceux auprès desquels sont inscrits le plus grand nombre d'Avocats pratiquant la propriété intellectuelle au sens large du terme, ont voté des motions s'opposant à la fusion avec les CPI (Paris, Lyon, Marseille).

Les entreprises ne semblent pas non plus voir ce projet de fusion comme représentant un progrès notable, puisque par exemple le MEDEF (qui n'est certes pas la seule organisation syndicale du secteur), s'est clairement prononcé contre.

Les CPI eux-mêmes apparaissent très partagés sur une éventuelle fusion ; rappelons qu'ils étaient à l'origine favorables à l'interprofessionnalité.

Enfin, il semblerait que certains CPI étrangers soient plutôt surpris par une telle démarche, estimant au contraire qu'en perdant toute spécificité, les CPI français pourraient devenir moins attractifs pour les entreprises européennes.

Dans de telles conditions on peut s'interroger :

- qui veut réellement la « fusion » et à qui profite-t-elle ?
- ce projet est-il véritablement dicté par l'intérêt général des deux professions ?

Si la réponse à la première question reste obscure, il apparaît que la profession doit clairement répondre non à la seconde.

II.- LES OBSTACLES A LA FUSION

- ✓ La volonté des CPI de rester indépendants au sein de la profession : une grave menace pour l'unité des Avocats.
- ✓ Une fusion structurellement incomplète ?

- ✓ Formation, culture et ruptures d'égalité
- ✓ CARPA et obligation de dépôt
- ✓ La participation élargie au capital des structures d'exercice
- ✓ De sérieux doutes sur le « consentement éclairé de la profession de CPI »

1.- La volonté des CPI de rester indépendants au sein de la profession : une grave menace pour l'unité des Avocats.

La fusion de deux professions suppose, au minimum, le choix d'une structure unique de représentation.

Il n'est nul besoin de rappeler les difficultés rencontrées par la profession d'Avocat pour assurer sa représentation vis-à-vis des pouvoirs publics, avant la création du CNB et dans une certaine mesure ...encore aujourd'hui.

Or, le projet présenté dans le rapport TUFFREAU, présente à ce titre une grave atteinte au principe d'unité de la profession.

En effet, il apparaît que sur demande expresse des CPI, les « négociateurs du CNB », ont proposé :

- le maintien de la CNCPI après la fusion sous forme d'association Loi 1901 ;
- la création d'une commission indépendante au sein du CNB « dont la composition sera fixée par décret ».

Le rapport, sans doute « involontairement » indigent sur ce point, ne prend pas la peine d'indiquer les compétences et le degré d'autonomie de cette commission...

Cependant, à l'étude des réponses publiées par le Président de la CNCPI à ses membres, on comprend l'ampleur de la « concession » inavouée :

« La CNCPI disparaîtrait-elle ? Si oui, qui représenterait les avocats CPI ?

Oui, la CNCPI telle que nous la connaissons disparaîtrait, mais nous demandons que les Avocats - CPI bénéficient d'une représentation au sein du CNB grâce à une commission

Statutaire qui serait créée à cette fin : commission propriété intellectuelle (dénomination à définir). Cette commission aurait en substance la même mission que la CNCPI actuelle, hormis les questions statutaires, de déontologie et de cotisations à l'Ordre. Par délégation de pouvoir du président du CNB au président de la commission propriété intellectuelle, cette dernière – ou son président - représenterait les intérêts des avocats - CPI auprès des pouvoirs publics, dont elle serait plus généralement l'interlocuteur privilégié en matière de propriété intellectuelle. Les commissions telles qu'elles existent aujourd'hui au sein de la CNCPI pourraient perdurer dans le cadre de la commission propriété intellectuelle. »

(Extrait de la lettre du 21 janvier 2008 du Président DERAMBRURE aux CPI)

En clair, les CPI sont d'accord pour fusionner avec la profession d'avocat, à la condition de conserver une représentation autonome et indépendante, reliée seulement de manière formelle au CNB.

Une telle **représentation catégorielle et corporatiste** n'est pas acceptable s'agissant du nécessaire maintien de l'unité de la profession et comme le souligne le Barreau de Paris, elle créerait de surcroît un précédent déplorable, au cas où la profession serait amenée à envisager d'autres rapprochements.

2.- Une fusion qui ne couvrirait pas l'intégralité des champs d'activité des CPI ?

Ce que le rapport TUFFREAU n'évoque pas (entre autres), c'est qu'en plus de conserver leur autonomie de représentation, les CPI ne seraient peut être pas totalement intégrés à la Profession d'Avocat au terme du « rapprochement ».

En effet, les CPI exercent pour la plupart, en plus de leur activité de conseils en PI, la profession de Mandataire européen, sanctionnée directement par un diplôme européen (EQE).

Or, il s'agissant d'une profession indépendante de celle de Conseil ou d'Avocat, qu'en serait-il du contrôle par les ordres de cette activité ?

Nulle réponse en l'état.

3.- Formation, culture et ruptures d'égalité.

1) Sur la dispense dérogatoire du pré CAPA.

Le rapport Tuffreau indique que les CPI seraient dispensés de passer le pré CAPA. (Examen d'accès aux CRFPA)

- ✓ Cette dispense est totalement exorbitante du droit commun.
- ✓ Elle crée une grave rupture d'égalité dans l'accès à la profession d'Avocat.
- ✓ Pis encore, cela constitue un précédent dans lequel les autres écoles, notamment les écoles de commerce, ne manqueront pas de s'engouffrer.

Il semblerait que même la Chancellerie aurait considéré ce régime exorbitant comme dangereux et excessif ... !

La Commission Formation du Conseil National a souhaité que cette dispense soit supprimée, mais les rédacteurs du rapport ont par ailleurs indiqué qu'ils n'envisageaient pas de modification du rapport pour l'AG 14 mars...

En tout état de cause, nous ne disposons d'aucune garantie que cette modification sera effective et qu'elle sera soumise aux CPI en vue du recueil de leur avis prévu le 21 février prochain.

2) 150 heures, voir 30 heures (soit une semaine) pour acquérir la culture de la profession d'Avocat !

Seules 150 heures de formation au CRFPA (un mois) permettraient de familiariser, de sensibiliser les CPI à la formation à la déontologie et aux principes fondamentaux de la profession...

Au total d'ailleurs, on peut constater à la lecture du rapport que seules 30h sur ces 150h seront consacrées à la déontologie et à la profession d'avocat, le reste (120h) étant constitué exclusivement par des enseignements de procédure et de plaidoirie.

Il va sans dire que ce volume d'enseignement spécifique est ridiculement insuffisant, surtout lorsque l'on constate que la moitié des CPI est constituée d'ingénieurs (l'autre moitié de juristes) qui n'ont pas, pour la quasi totalité d'entre eux, suivi de cursus juridique universitaire d'origine, mais seulement 390h de formation dédiée, au CEIPI, l'organe de formation de la profession.

3) Le maintien d'une école indépendante.

Aux termes des négociations entre la représentation du CNB et celle de la CNCPI, il apparaît que la profession de CPI conserverait une école autonome et indépendante : le CEIPI.

On comprend mal cette concession qui porte à nouveau atteinte à l'unité de la profession et l'harmonisation de sa formation.

Rappelons le travail entrepris par la profession d'avocat depuis plusieurs années pour obtenir des Pouvoirs Publics la maîtrise d'une formation harmonisée sur l'ensemble du territoire dispensée par les CRFPA !

4) La spécialisation « Avocat Conseil en Propriété Intellectuelle » dont les conditions d'obtention restent peu claires.

Le rapport TUFFREAU indique que les nouveaux entrants dans la profession se destinant à l'exercice de la profession sous la spécialité CPI devront suivre une formation de 6 mois au CEIPI durant leur PPI (pour mémoire, il s'agit de la 2^{ème} période de 6 mois au sein du CRFP).

Il s'agit ici, ni plus ni moins, que d'instaurer un régime dérogatoire à l'obtention d'une spécialité, conditionnée à l'obtention d'un diplôme extérieur.

Or, en l'état, aucune spécialité n'est soumise à l'obtention préalable d'un quelconque diplôme, universitaire ou non.

Selon le rapport, il serait toujours possible de bénéficier de la mention de spécialité, à l'issue de 4 années d'expérience auprès d'un avocat bénéficiant de la spécialité avec examen de compétence et d'expérience sur dossier, comme le prévoit la réforme votée par le CNB en janvier 2008.

Or, cela ne semble pas être la position de la CNCPI...comme en témoignent la version officielle donnée par le Président de la CNCPI :

« Qu'en serait-il de la formation des juristes ?

Il existe aujourd'hui une seule voie permettant à, un juriste de devenir avocat avec la mention de spécialité droit de la propriété intellectuelle. Il s'agit d'acquérir une expérience « de terrain » puis de passer un examen. Cette filière « classique » suppose donc un parcours d'avocat généraliste, avant d'obtenir la mention de spécialité.

*Nous avons pensé que, dans le but de préserver l'unité et la spécificité du métier de CPI au sein de la profession d'avocat, il serait judicieux d'ouvrir une nouvelle filière d'accès spécifique à la spécialité « conseil en propriété intellectuelle », comme pour les ingénieurs, en parallèle à la filière « classique ». La filière spécifique consisterait en une formation spécialisée de six mois dispensée au CEIPI, sanctionnée par un examen circonscrit à la PI, et une expérience professionnelle adaptée sur une durée plus courte que pour la voie actuelle. **En outre, nous demandons que les conditions d'obtention de la mention « conseil en propriété intellectuelle » pour les avocats généralistes soient harmonisées avec celle de la future filière spécialisée.** »*

(Extrait de la lettre du 21 janvier 2008 du Président DERAMBRURE aux CPI)

En clair, selon les CPI, les Avocats inscrit avant la fusion qui voudraient bénéficier de la spécialité CPI devraient suivre 6 mois de formation au CEIPI...alors que les autres spécialisations de la profession ont désormais vocation à être obtenues sur dossier.

Ceci constituerait une rupture d'égalité inacceptable et source de contentieux.

Il convient de noter qu'une telle augmentation de la difficulté d'obtention de la mention est loin d'être anodine et limitée puisqu'elle aurait de plus vocation à s'appliquer non pas seulement aux Avocats en propriété Industrielle, mais également à l'ensemble de ceux qui exercent dans le domaine de la « propriété intellectuelle », c'est-à-dire également les Avocats ayant vocation à se spécialiser en propriété littéraire et artistique ... !

Ce double discours contradictoire entre le rapport TUFFREAU et la CNCPI est très inquiétant et laisse fortement supposer que l'accord éventuellement donné par les deux professions ne se ferait pas sur des bases identiques.

- 5) **Un champ de spécialité large destiné à protéger les anciens CPI au-delà de leur périmètre traditionnel (la propriété industrielle).**

SAF

34, rue Saint Lazare 75009 PARIS
Tél. 01 42 82 01 26 Fax. 01 45 26 01 55
saforg@club-internet.fr Lesaf.org

Comme il a été indiqué, **la mention proposée par le Conseil National des Barreaux « Conseil en Propriété Intellectuelle » couvre tout à la fois le domaine et la propriété industrielle et le domaine de la propriété littéraire et artistique.**

La concession faite ici aux CPI n'est pas mince.

Elle permettra aux anciens CPI de s'approprier non seulement le contrôle de l'accès direct à la spécialisation par une formation supplémentaire dans leur propre école, mais également de délimiter un large périmètre où il sera difficile de les concurrencer.

En effet, les CPI entendront proposer aux entreprises une expertise tout à la fois en matière de propriété industrielle, de brevets et de propriété littéraire et artistique...

Il pourrait ne plus s'agir d'une simple mention de spécialité, mais de la recreation d'une véritable profession dans la profession.

Notons que cette « fusion » n'a rien de commun avec celle de 1991 avec les conseils juridiques qui :

- ✓ avaient tous une culture juridique avérée (niveau maîtrise)
- ✓ acceptaient sans réserve les institutions et les principes fondateurs de la profession
- ✓ ne conservaient aucune école spécifique
- ✓ ne demandaient pas à bénéficier d'une mention de spécialité, mais uniquement de la mention générique et généraliste d'avocat conseil.

6) Sur le bénéfice de l'expérience antérieure pour l'obtention de la spécialité.

Les Avocats-CPI bénéficieraient, dans le cas de figure proposé, d'autres avantages susceptibles de constituer une rupture d'égalité avec les autres Avocats.

En effet, afin de leur permettre d'accéder directement à la mention de spécialiste, les CPI bénéficieraient de l'expérience acquise en dehors de la profession et antérieurement à leur entrée.

Rappelons que pour bénéficier d'une spécialité, un Avocat devra, au terme de la réforme en cours, obligatoirement justifier d'une expérience interne à la profession de 4ans.

En outre, nul doute que l'ensemble des futurs avocats bénéficiant des dispositions de l'article 98, (Intégration à la profession sur expérience professionnelle) demandera également à pouvoir disposer directement d'une spécialité au regard de leur expérience spécifique passée !

7) Des conditions dérogatoires d'obtention du CAPA :

Selon le Rapport Tuffreau, le CAPA présenterait une version simplifiée pour les CPI... !

En effet, il ne porterait, tant s'agissant des épreuves écrites et orales de base, que sur la propriété intellectuelle en droit interne et en droit communautaire.

Il s'agit ici, une fois encore, d'une grave rupture d'égalité entre les Avocats puisque seuls les CPI bénéficieraient d'une spécialisation des matières composant l'examen principal.

A quand les examens écrits pour futurs Avocats pénalistes qui ne comprendraient que du droit pénal ou pour futurs Avocats en droit de travail ne comprenant que du droit social... ?!

Ce système est dangereux en ce qu'il porte en germe un véritable éclatement de la profession (notamment entre juridique et judiciaire, droit des personnes et droit des affaires) et ne garantit aucun véritable contrôle de l'acquisition de compétences juridiques larges et transversales, élément essentiel de la garantie de la qualité de la prestation de l'avocat.

4.- CARPA et obligation de dépôt.

Bien qu'oralement, il ait été indiqué par le rapporteur du projet qu'il n'y avait aucune difficulté sur le sujet, il apparaît que cette question, d'ailleurs mise en avant par le Barreau de Paris, soit très controversée.

En effet, le Président DERAMBRURE, nous éclaire sur le message délivré aux CPI :

*« Est-il vrai, comme d'aucuns l'ont dit, que les taxes officielles et les honoraires de correspondants étrangers devraient transiter par un compte CARPA ?
NON, absolument pas. De ce point de vue, rien ne changerait. »*

(Extrait de la lettre du 21 janvier 2008 du Président DERAMBURE aux CPI)

Or, il n'est pas contestable que les fonds transitant par les cabinets d'Avocats doivent faire l'objet d'un dépôt en CARPA.

Sur ce point encore, il semble que le discours tenu aux CPI ne soit pas des plus clairs s'agissant des obligations professionnelles des Avocats !

5.- La participation élargie au capital des structures d'exercice.

Dans sa version actuelle, et afin de garantir le principe essentiel d'indépendance de l'avocat, la loi du 31 décembre 1990 impose que la majorité des parts sociales d'une SEL d'avocat soit détenue par des avocats.

La voie de la dérogation autorisant par décret l'ouverture du capital à 25% de non professionnels est de surcroît fermée aux sociétés d'exercice libéral d'avocats.

En l'état le CNB n'entendait pas que cette situation soit modifiée, et ce afin d'éviter que les cabinets deviennent l'enjeu de spéculations ou d'investissements de nature à nuire à l'indépendance, à liberté de choix de la clientèle, et plus généralement au respect de nos principes déontologiques.

Or, le rapport accueille favorablement la perspective d'ouverture à terme du capital des SEL et préconise dans l'attente :

- **l'ouverture du capital aux ressortissants communautaires ;**
- **un régime dérogatoire transitoire de 15 à 20ans !**

Autant dire un régime dérogatoire tout court, car tout à la fois le rapport et les CPI, comptent bien sur le rapport ATTALI pour régler au plus vite cette « petite contradiction » dans ce « long » intervalle !

Rappelons d'ailleurs la version donnée par le Président DERAMBURE aux CPI le 21 janvier :

*« **Qu'en est-il des structures d'exercice, de majorité et de non CPI au capital ?***

*Cette question est complexe et fait l'objet actuellement de réflexions et de discussions. En effet, la profession d'avocat interdit dans la plupart des pays d'Europe, en l'état actuel des textes, une participation en capital à des non professionnels. **Toutefois, cette situation semble ne pas devoir durer** (voir à ce sujet la rapport Attali, ou encore le Legal Service Act anglais adoptée à l'automne 2007 et qui prévoit une ouverture du capital des sociétés d'avocats à hauteur de 25%).*

Nous avons pour objectif de pouvoir maintenir nos structures actuelles dans l'attente d'une évolution légale française et sans doute européenne. En outre, nous souhaitons permettre l'entrée au capital de « CPI » communautaires, éventuellement assimilés, à condition qu'ils appartiennent eux-mêmes à une profession réglementée reconnue (sur la base de la liste des professions de CPI établie par la Commission Européenne, par exemple). »

(Extrait de la lettre du 21 janvier 2008 du Président DERAMBURE aux CPI)

Ici encore, on peut constater une sérieuse divergence des discours... La prudence relative du rapport du CNB, est ici remplacée par **une farouche volonté dérogatoire, voire l'affirmation d'un lobbying intensif !**

Une fois encore, l'avocat lecteur de ces propos ne peut que ressentir la désagréable impression d'un double langage dont le seul objet est, à tout le moins, une présentation tronquée des faits...

6.- De sérieux doutes sur le « consentement éclairé de la profession de CPI »

La lecture comparée de la présentation du projet faite, d'une part dans le rapport du CNB, d'autre part dans la lettre du Président DERAMBURE au CPI, démontre que sur de nombreux points essentiels (Institutions Représentatives, périmètre de la fusion, formation, CARPA, structures d'exercice) la version donnée aux uns diffère notablement de celle servie aux autres.

SAF

34, rue Saint Lazare 75009 PARIS
Tél. 01 42 82 01 26 Fax. 01 45 26 01 55
saforg@club-internet.fr Lesaf.org

Nul besoin de rechercher « la vérité », car il est évident que chacun brandira la sienne comme étant l'unique.

Il convient néanmoins de considérer, à tout le moins, qu'une décision qui impacterait aussi gravement et profondément la profession et son avenir, ne saurait être prise dans des conditions de validité des consentements aussi aléatoires.

Le consentement des « futurs époux » se doit d'être vérifié plus sérieusement **et sur d'autres bases**, à peine de divorce rapide ou plus grave encore...de communauté fictive !

Rappelons que l'objectif principal des CPI paraît bien autocentré...

« Obtenir pour les CPI français un statut et des prérogatives accrues leur permettant de mieux servir nos clients tant français qu'internationaux, au moins à l'égal de nos confrères communautaires anglais et allemands. ». (Cf. lettre du Président DERAMBURE précitée)

... et que l'intérêt de la profession d'Avocat dans l'opération reste à démontrer !

III.- DES SOLUTIONS ALTERNATIVES DE COOPERATION RENFORCEE :

Pour mémoire, l'AAPI (Association des Avocats de Propriété industrielle), suggère d'autres voies de coopération :

- ✓ la co-traitance
- ✓ les réseaux pluridisciplinaires
- ✓ les groupements d'Intérêts Economique

Bien entendu, ces formes de travail en commun doivent être étudiées dans le respect de nos principes essentiels.

CONCLUSION

Imprécisions, ambiguïtés, dérogations exorbitantes, ruptures d'égalité, doubles discours : le rapport présenté au CNB, ne saurait être accepté par une profession responsable, tournée vers l'avenir et soucieuse de sa cohésion, voire de sa cohérence.

Paris, le 27 février 2008